# REVUE DE PRESSE

# Du 15 au 31 janvier 2026

Tél 01 42 80 93 93
e-mail : apasp@apasp.com

***

# MARCHES PUBLICS

# PUBLICATION

***

## Dévoilement de la nouvelle stratégie nationale de cybersécurité

Une « synergie renforcée entre l'État, les collectivités territoriales, les entreprises, les acteurs de la recherche et de la société civile » pour faire de la cybersécurité « l'affaire de tous ». Tel est l'objectif affiché du gouvernement avec sa nouvelle stratégie nationale de cybersécurité.

Ce document de 36 pages, publié ce jeudi 29 janvier, vient d'être présenté par Anne Le Hénanff, la ministre déléguée à l'intelligence artificielle et au numérique, à Pessac (Gironde) depuis les locaux du Campus cyber de la Nouvelle-Aquitaine.

Consulter la stratégie nationale de cybersécurité

https://www.sgdsn.gouv.fr/publications/strategie-nationale-de-cybersecurite-2026-2030

## Le juge administratif face à un déferlement de recours en 2025

Le 21 janvier, le Conseil d'Etat a adressé ses vœux à la presse, l'occasion de faire le point sur l'activité contentieuse des juridictions administratives : l'année 2025 enregistre une hausse inattendue, apportant son lot d'inquiétudes pour l'avenir. Les mots du vice-président Didier-Roland Tabuteau, lors des vœux du Conseil d'Etat à la presse, ce 21 janvier, sont forts : « La justice administrative est soumise à des défis majeurs, et parfois menaçants ». En 2025, les tribunaux administratifs (TA) ont enregistré une hausse de 20% des requêtes enregistrées, et le Conseil d'Etat, 14%. « Cela faisait plusieurs années qu'une hausse aussi significative n'était pas intervenue ». Même scénario pour les référés : les TA et le Conseil d'Etat enregistrent tous deux une hausse de 30%. Ces chiffres ont des conséquences très concrètes, passées et futures.

Pour faire face à cet afflux de contentieux, les TA ont augmenté le nombre d'affaires jugées de 11% et le Conseil d'État de 9%. Malgré ces efforts, on dénombrait fin 2025 devant les juridictions de première instance 55 000 affaires en stock. Conséquence : les délais de traitement vont s'allonger.

Comment expliquer cette augmentation soudaine du contentieux ? Le Conseil d'état avance plusieurs explications : les dysfonctionnements de l'administration, les difficultés rencontrées par les services publics dans l'exercice de leur mission, mais aussi la complexité normative. Cela touche tous les domaines, y compris le fiscal qui s'était affaissé pendant le confinement. Et les perspectives ne sont guère rassurantes. Didier-Roland Tabuteau anticipe en effet une aggravation de la situation liée à l'utilisation de l'IA : des requêtes de trois pages vont monter à 40 et compliquer terriblement la tâche des juridictions. Il met en garde : « c'est un sujet majeur, ce qu'on va gagner en productivité avec l'IA ne compensera pas l'alourdissement des requêtes »

## Nouvelles exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments

### Décret n° 2026-16 du 15 janvier 2026, JO du 17 janvier.

Un **décret du 15 janvier** fixe les exigences de performance énergétique et environnementale applicables aux projets de construction de bâtiments ou de parties de bâtiments en France métropolitaine pour les usages de bâtiments suivants : médiathèques et bibliothèques, bâtiments d'enseignements atypiques, bâtiments universitaires d'enseignement et de recherche, hôtels, établissements d'accueil de la petite enfance, restaurants, commerces, vestiaires seuls, établissements sanitaires avec hébergements, établissements de santé, aérogares, bâtiments à usage industriel et artisanal et établissements sportifs.

Il concerne plus spécifiquement les cinq exigences de résultat suivantes :

- (1) l'optimisation de la conception énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques mis en œuvre,
- (2) la limitation de la consommation d'énergie primaire,
- (3) la limitation de l'impact sur le changement climatique associé à ces consommations,
- (4) la limitation de l'impact des composants du bâtiment sur le changement climatique
- et (5) la limitation des situations d'inconfort dans le bâtiment en période estivale.

**Attention, ce décret entre en vigueur à compter du 1er mai 2026.**

## La Commission européenne publie deux propositions de règlements portant réforme du droit européen du numérique

Un règlement sur l'acquis numérique et un règlement spécifique sur l'IA, **l'objectif étant de simplifier et d'harmoniser le cadre numérique européen existant**, qui comprend notamment le règlement européen sur l'intelligence artificielle (*IA Act*), le règlement européen pour la protection des données (RGPD), la directive *ePrivacy* et la réglementation horizontale et sectorielle sur la cybersécurité.

**le report de certaines obligations prévues par l'*IA Act*** est prévu. Plus précisément, les systèmes d'intelligence artificielle à haut risque ne seront soumis à leurs nouvelles obligations qu'à partir de décembre 2027, soit seize mois plus tard qu'initialement prévu.

Des ajustements ciblés pour favoriser l'innovation en matière d'IA

En ce qui concerne le **RGPD**, des **modifications ciblées sont proposées** dans une logique de stimulation de l'innovation et pour faciliter le respect des règles, tout en préservant les principes matriciels du RGPD et en assurant la protection le plus élevée des données personnelles. A cet égard, il est notamment envisagé une opération de **clarification de la définition de la donnée personnelle**.

Par ailleurs, la Commission envisage la **création d'un guichet unique par l'intermédiaire duquel les entreprises pourront signaler les incidents de cybersécurité**, afin de leur éviter de multiplier les notifications aux autorités nationales. Cet outil offrira des garanties en termes de sécurité et fera l'objet d'expérimentations pour évaluer sa fiabilité et son efficacité. Pour rappel, en l'état actuel de la réglementation dans le domaine du numérique, les entreprises sont tenues de signaler les incidents

de cybersécurité en vertu de plusieurs actes législatifs, notamment la directive SRI 2, le RGPD et le règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (DORA).

***

## JURISPRUDENCE

### CONTENTIEUX PASSATION

.

#### Validation par le Conseil d'État du sous-critère « responsabilité sociétale des entreprises » dans l'appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse

**Conseil d'Etat, 23 décembre 2025, n° 507500**

Le pouvoir adjudicateur a eu recours à un sous-critère « mesures sociales » dans le cadre de la sélection des offres d'un marché de service relatif à l'entretien de services des espaces extérieurs. Ce sous critère, prévu par le règlement de la consultation et compris dans le critère « responsabilité sociétale des entreprises », était destiné à apprécier les différentes actions sociales menées dans le cadre de l'exécution du marché, tenant notamment au nombre de personnes éloignées de l'emploi spécialement recrutées pour son exécution.

Aux termes de l'article L. 2152-7 du code de la commande publique, un marché est attribué au soumissionnaire, ou le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base du critère du prix ou du coût, voire d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution parmi lesquels figurent des critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Le lien avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution s'apprécie conformément aux articles L. 2112-2 à L. 2112-4 du même code.

Le Conseil d'état a jugé qu'un sous-critère relatif aux mesures sociales prises à l'occasion de l'exécution du marché pouvait être regardé comme étant en lien direct avec les conditions de l'offre économiquement la plus avantageuse, précisant par ailleurs qu'il était pondéré à hauteur de 4% seulement, et ne présentait pas un caractère discriminatoire.

#### Petit rappel du Conseil d'Etat : pas d'intérêt à agir en soi du conseil régional de l'ordre des architectes contre les marchés de travaux

**Conseil d'État, 30 décembre 2025, req. n°506550**

#### Comment doit réagir un acheteur public face à une offre anormalement basse

**Conseil d'État, 23 décembre 2025, req. n°507574**.

Aux termes de l'article L. 2152-5 du code de la commande publique : " Une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché ". L'article L. 2152-6 du même code dispose : " L'acheteur met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. / Lorsqu'une offre semble anormalement basse,

l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. / Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ". L'article R. 2152-3 du même code précise que " l'acheteur exige que le soumissionnaire justifie le prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services, y compris pour la part du marché qu'il envisage de sous-traiter. / Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants : 1° Le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction ; 2° Les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux ; 3° L'originalité de l'offre ; 4° La règlementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ; (...) ". Aux termes de l'article R. 2152-4 du même code : " L'acheteur rejette l'offre comme anormalement basse dans les cas suivants : / 1° Lorsque les éléments fournis par le soumissionnaire ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés ; / 2° Lorsqu'il établit que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient en matière de droit de l'environnement, de droit social et de droit du travail aux obligations imposées par le droit français, y compris la ou les conventions collectives applicables, par le droit de l'Union européenne ou par les stipulations des accords ou traités internationaux mentionnées dans un avis qui figure en annexe du présent code ".

5. Il résulte de ces dispositions que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé, sans être tenu de lui poser des questions spécifiques. Si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre. Le juge du référé précontractuel exerce un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation sur une telle décision.

6. Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a annulé la décision du 3 juin 2025 de l'Eurométropole de Strasbourg rejetant l'offre de la société Eurofins Hydrologie Est comme anormalement basse au motif qu'elle était entachée d'une erreur d'appréciation. Il a ainsi exercé un contrôle normal sur l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur, au lieu de se limiter à vérifier que cette appréciation n'était pas entachée d'une erreur manifeste. En se méprenant sur la nature du contrôle qu'il lui appartenait d'exercer, il a commis une erreur de droit.

## Pour suspendre les délais de recours, la médiation doit être formelle
## CAA de Nancy, 19 décembre 2025, req. n°22NC00575

*S'il résulte de l'instruction qu'une expertise amiable a été organisée, avant l'expiration du délai de la garantie décennale, par un cabinet mandaté par la compagnie d'assurance Groupama Grand Est, assureur de la commune d'Etueffont en vue de déterminer les causes des désordres et les solutions pour y remédier et qu'à la suite d'un rapport établi le 15 février 2017, un projet de protocole transactionnel, rédigé par ce même cabinet, a été transmis au syndicat intercommunal, qui en a accepté les principaux termes, il ne résulte pas de l'instruction que les constructeurs, comme le soutient le requérant, auraient accepté de s'engager dans un processus de médiation au sens des dispositions précitées, ni d'ailleurs accepté une transaction. Par suite, le syndicat intercommunal de gestion de la piscine Béatrice Hess n'est pas fondé à soutenir que le délai de la garantie décennale a été suspendu en application des dispositions précitées*

### Pas d'obligation d'inclure un critère environnemental avant le 22 août 2026

***TA Montreuil, ord. 15 janvier 2026, Sté Chapelec, n°2523081***

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* a modifié l'article L.2152-7 du code de la commande publique, en imposant qu'au moins un des critères de choix des offres prenne en compte *« les caractéristiques environnementales de l'offre ».*

Le recours obligatoire au critère environnemental n'est toutefois pas encore en vigueur puisque la loi a différé ses effets 5 ans après sa promulgation, soit à compter du 22 aout prochain.

De sorte que l'argument selon lequel les critères de choix des offres n'incluent pas cet aspect environnemental est, pour le moment, écarté, comme vient de le juger le tribunal administratif de Montreuil : *« si les dispositions de l'article L. 2152-7 du code de la commande publique prévoient, lorsque le pouvoir adjudicateur entend choisir l'offre économiquement la plus avantageuse au vu d'une pluralité de critères, que ceux-ci doivent inclure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux, il ne s'en déduit pas que, parmi ces derniers critères autres que ceux se rapportant au prix ou au coût, doit obligatoirement figurer un critère ou un sous-critère comprenant des aspects environnementaux. Si les sociétés requérantes font état de l'obligation dite « renforcée » issue de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui, modifiant notamment l'article L.2152-7 du code de la commande publique, prévoit que « au moins un de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre », il n'est pas sérieusement contesté que, conformément au IV de l'article 35 de cette loi et en l'absence de décret fixant une date plus avancée, ces nouvelles dispositions n'entreront ne vigueur que cinq ans après la promulgation de la loi, soit le 22 août 2026. A cet égard, les circonstances que le chantier sera en cours lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi et que l'opération a pour objet une réhabilitation énergétique des logements témoignant des préoccupations environnementales du maître d'ouvrage, sont sans influence sur les obligations de ce dernier dans la définition des critères de sélection des offres. Dès lors, le moyen tiré de ce que le pouvoir adjudicateur a méconnu les dispositions de l'article L. 2152-7 ne peut qu'être écarté ».*

### Délégation de service public : le rejet d'une offre en cours de négociation peut être communiqué très tardivement

**Tribunal Administratif de Besançon, 19 janvier 2026, req. n°2600001.**

## CONTENTIEUX EXECUTION

### Décompte général tacite devenu définitif en l'absence de notification dans le délai imparti

**CAA de TOULOUSE, 3ème chambre, 27/01/2026, 24TL00729, Inédit au recueil Lebon**

La cour administrative d'appel a confirmé le jugement du tribunal administratif qui avait condamné la communauté d'agglomération à verser une somme au groupement d'entreprises pour le solde d'un marché de travaux, en se fondant sur le décompte général tacite devenu définitif en l'absence de notification dans le délai imparti. La communauté d'agglomération a soutenu que le décompte de liquidation, notifié ultérieurement, devait prévaloir, mais la cour a jugé que le silence de l'administration avait permis l'acquisition du décompte général. Les stipulations du cahier des clauses administratives générales ont été appliquées, notamment celles concernant la notification des décomptes. La cour a également rejeté les arguments de la communauté d'agglomération

concernant la prise en compte des pénalités et des révisions de prix, considérant que le protocole transactionnel ne s'y opposait pas. En conséquence, la cour a maintenu le montant de la condamnation initiale, sans tenir compte des sommes déjà versées, qui avaient été correctement intégrées dans le calcul du solde. La requête de la société appelante a été rejetée, tout comme l'appel incident de la communauté d'agglomération.

### Résiliation d'un contrat de délégation de service public

**CAA de MARSEILLE, 6ème chambre, 26/01/2026, 24MA01808, Inédit au recueil Lebon**

La cour a annulé le jugement du tribunal administratif qui avait rejeté la demande d'indemnisation de la société suite à la résiliation unilatérale de son contrat de délégation de service public par la commune, considérant que la durée de la convention était excessive. Elle a souligné que la résiliation pour motif d'intérêt général justifie une indemnisation du préjudice subi par le cocontractant, incluant le manque à gagner et la valeur nette comptable des investissements non amortis. La cour a également relevé que le jugement initial manquait de motivation sur plusieurs points, notamment sur la demande d'indemnisation de la valeur nette comptable des actifs. Elle a ordonné une expertise pour évaluer la rentabilité du projet et la durée d'exploitation raisonnablement escomptée. En outre, la cour a prescrit une nouvelle expertise pour déterminer le coût des travaux de remise en état des équipements, en raison de l'insuffisance des éléments fournis par l'expert initial. Cette décision rappelle l'importance de la transparence et de la justification des choix économiques dans les contrats de délégation de service public.

### Désistement d'instance et protocole transactionnel

**CAA de NANTES, 4ème chambre, 23/01/2026, 25NT00481, Inédit au recueil Lebon**

Dans le cadre d'un litige entre un office public de l'habitat et une société de construction, les deux parties ont décidé de se désister de l'instance et de leurs actions respectives après avoir conclu un protocole transactionnel. Le tribunal administratif avait précédemment condamné la société de construction à verser des pénalités pour retard et avait rejeté les demandes reconventionnelles de cette dernière. Les désistements ont été acceptés par le tribunal, considérant qu'ils étaient purs et simples. Cette décision souligne l'importance des accords transactionnels dans la résolution des litiges en matière de marchés publics. Les parties ont ainsi évité une prolongation des procédures judiciaires. Le jugement final a été rendu public, mettant un terme à la procédure.

### Modification du solde d'un marché public

**CAA de PARIS, 4ème chambre, 23/01/2026, 24PA02164, Inédit au recueil Lebon**

La cour a révisé le montant du marché public conclu pour la construction d'une piscine écologique, initialement fixé à 3 015 545 euros HT, en le portant à 4 432 995,37 euros TTC, et a déterminé le solde à 55 751,53 euros en faveur de l'entreprise. Elle a constaté que le tribunal administratif avait sous-estimé les intérêts moratoires dus, les portant de 12 833,18 euros à 20 733,48 euros. La cour a également accordé une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, augmentant le montant initial de 120 euros à 600 euros. Elle a retenu que le maître d'ouvrage avait commis une faute en retardant l'attribution d'un lot essentiel, causant des retards dans l'exécution des travaux. Les demandes d'indemnisation pour surcoûts liés à l'allongement des travaux ont été partiellement

acceptées, mais certaines demandes ont été rejetées faute de justification. Enfin, la cour a mis à la charge du maître d'ouvrage une somme de 1 500 euros pour les frais de justice.

## Condamnation du CHU de la Guadeloupe pour factures impayées

**CAA de BORDEAUX, Juge des référés, 28/01/2026, 25BX02697, Inédit au recueil Lebon**

La cour a annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de la Guadeloupe qui avait omis de statuer sur certaines créances de la société requérante, notamment sur quatre factures impayées. Elle a jugé que ces créances, d'un montant total de 7 922,58 euros, étaient non sérieusement contestables, justifiant ainsi leur règlement. La cour a également accordé des intérêts moratoires sur ces factures, conformément aux dispositions du code de la commande publique, qui stipulent que le retard de paiement entraîne de plein droit des intérêts. En revanche, les autres créances et demandes de provision de la société ont été rejetées, car elles ne présentaient pas un caractère non sérieusement contestable. La décision souligne l'importance de la régularité des procédures de paiement dans le cadre des marchés publics. Enfin, la cour a statué sur les frais de l'instance, rejetant les demandes de mise à charge de la société requérante.

## Résiliation pour des motifs de conflits d'intérêt et indétermination de la durée du contrat

**CAA de LYON, 4ème chambre, 19/01/2026, 25LY01168, Inédit au recueil Lebon**

La cour administrative d'appel a annulé le jugement du tribunal administratif qui avait rejeté la demande d'annulation de la résiliation d'un contrat d'édition d'un livret d'accueil par un centre hospitalier. Elle a jugé que le contrat en question était un marché public, et que la juridiction administrative était compétente pour en connaître. La résiliation, fondée sur des motifs de conflits d'intérêts et d'indétermination de la durée du contrat, a été jugée non justifiée, car les vices invoqués ne portaient pas atteinte à l'intérêt général. La cour a enjoint le centre hospitalier de reprendre les relations contractuelles avec le prestataire dans un délai de deux mois. Elle a également condamné le centre hospitalier à verser une indemnité au prestataire pour les frais engagés. Cette décision souligne l'importance de respecter les règles de la commande publique et la nécessité de justifier les résiliations de contrats.

## Résiliation pour manquements dans l'exécution du contrat

**CAA de LYON, 4ème chambre, 19/01/2026, 25LY02211, Inédit au recueil Lebon**

La cour a annulé l'ordonnance du tribunal administratif qui avait rejeté la demande d'indemnisation de la société suite à la résiliation d'un contrat d'édition, en considérant que le contrat était administratif et que les juridictions administratives étaient compétentes. La résiliation, prononcée pour manquements dans l'exécution des obligations contractuelles, était justifiée par des fautes graves, notamment le démarchage d'annonceurs non autorisés et l'édition sans validation préalable. La cour a statué que l'irrégularité formelle de la résiliation n'exonérait pas la société de ses obligations, et a rejeté sa demande d'indemnisation et de reprise des relations contractuelles. En conséquence, la société a été condamnée à verser des frais au centre hospitalier. La décision souligne l'importance de respecter les stipulations contractuelles dans le cadre des marchés publics.

## Résiliation sans lien avec l'intérêt général

**CAA de LYON, 4ème chambre, 19/01/2026, 25LY02212, Inédit au recueil Lebon**

La cour administrative d'appel a annulé une ordonnance du tribunal administratif qui avait rejeté la demande d'une société visant à contester la résiliation d'un contrat d'édition d'un livret d'accueil par un centre hospitalier, en considérant que le contrat était administratif et que le tribunal était compétent. La résiliation, fondée sur un motif d'opportunité sans lien avec l'intérêt général, a été jugée nulle et de nul effet, car elle ne reposait pas sur une faute du titulaire. La cour a également statué que le contrat n'était pas échu, car les stipulations ne prévoyaient pas de caducité en cas d'absence de parution. En conséquence, la cour a enjoint le centre hospitalier de reprendre les relations contractuelles avec la société dans un délai de deux mois. Les frais du litige ont été mis à la charge de la partie perdante, qui n'était pas la société requérante.

## Décompte général d'un marché public et prise en compte de travaux supplémentaires

**CAA de PARIS, 6ème chambre, 16/01/2026, 22PA02966, Inédit au recueil Lebon**

La cour a confirmé que le décompte général d'un marché de travaux doit inclure tous les éléments liés à l'exécution du contrat, et que les travaux supplémentaires nécessaires à la conformité de l'ouvrage peuvent donner droit à une indemnisation, sauf opposition préalable de la personne publique. En l'espèce, des travaux de comblement des carrières, jugés indispensables pour la stabilité des fondations, ont été reconnus comme justifiant une rémunération complémentaire. La cour a également statué que les pénalités de retard doivent être calculées uniquement sur les jours de retard imputables à l'entrepreneur, et non sur des délais non contractuels. De plus, le retard dans la réception des travaux ne peut être attribué à la personne publique si l'entrepreneur n'a pas informé de l'achèvement des travaux dans les délais. Enfin, le montant du décompte général a été ajusté, et la région a été condamnée à verser un solde à l'entreprise, tout en rejetant certaines demandes de frais supplémentaires.

## Paiement direct des sous-traitants d'un marché public : la collectivité doit contrôler l'exécution effective des travaux sous-traités et le montant de la créance

**CAA de Nancy, 16 février 2025, req. n°22NC02422**

***

## PROCHAINE SESSION D'ETUDES

# ACTUALITE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

# Lundi 30 et mardi 31 mars 2026

## Lundi 30 mars 2026 – 13h30 / 17 H 00

**13h00 Accueil des participants**

**13h30 Ouverture par Jean Marc PEYRICAL** - *Président de l'APASP – Porteur de la Chaire Achat Public de l'Université Paris Saclay - Avocat* **et Clémence OLSINA** *Directrice de la Direction des Affaires Juridiques- Ministère de l'Économie et des Finances*

### LES ENJEUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**I - Panorama de l'actualité des textes récents et à venir**

*Par* ***Clémence OLSINA*** *Directrice de la Direction des Affaires Juridiques- Ministère de l'Économie et des Finances*

**II -Qu'attendre de la refonte des directives européennes marchés publics et concessions ?**

**Table ronde avec *Céline FRACKOWIAK* *Sous-directrice de la commande publique DAJ – Ministère de l'Economie et des Finances* , *Jean Marc Peyrical* *Président de l'APASP*,**

***Christophe AMORETTI-HANNEQUIN*** ***Conseiller finance responsable et achats, expert achat mandaté par la Commission européenne***

**III – - Actualité jurisprudentielle,**

*Par* ***Charles PAREYDT –*** *Avocat -PG Avocats*

*Fin de la journée d'études 17 h 00*

## Mardi 31 mars 2026 – 9h00 /17h00

### COMMANDE PUBLIQUE ET SOUVERAINETÉ

Matinée sous le parrainage de Simon UZENAT, Sénateur et président de la commission d'enquête sur les coûts de la commande publique *(en attente de confirmation)*

**IV - Comment mettre la commande publique au service de la souveraineté économique et industrielle?**

*Par Simon UZENAT Sénateur du Morbihan*

**V - La commande publique en Outre-mer face aux grandes transformations et contraintes spécifiques : *Entre souveraineté, adaptation juridique et transition durable***

*Par* ***Johanna TENDON*** *Directrice des Affaires juridiques, des Assemblées et des Achats - Conseil Régional de Guadeloupe*

**VI – Table ronde : Souveraineté numérique : La sécurisation des marchés publics numériques : quelle réalité ?**

- *L'exclusion des législations étrangères*
- *Un hébergement en Europe*
- *Un guide de sécurisation*
- *Un clausier adapté*

***Gilles ATTAF*** ***Président d'Origine France Garantie***
***Jérémie VALLET*** – *Direction interministérielle du numérique (DINUM) (stratégie numérique de l'État, achats numériques, mutualisation, gouvernance, transformation)*
***Pierre-Ange ZALCBERG*** *Avocat counsel (Nemrod Avocats)*

**VII – Cybercriminalité et collectivités :** *peut-on l'anticiper plutôt que la subir ?*
***Frédéric GABILLON*** ***Expert-Comptable Associé Commissaire aux comptes - FGAE***

**12h30 – Déjeuner - 14h00 - Reprise des conférences**

**LA TRANSFORMATION DES PRATIQUES DES ACHETEURS**

**VIII - La passation des marchés publics en dessous des seuils de mise en concurrence : entre efficience et sécurisation**
***Par Yann BARRANGER*** *Secrétaire Général HAROPA-Port du Havre*

**IX – Table ronde : Loi climat et résilience : les acheteurs sont-ils prêts pour le virage du mois d'août? :** *Obligations environnementales, Rédaction et suivi des clauses, Arbitrages économiques et juridiques*

*Par* ***Baptiste VASSOR*** *Expert et administrateur de l'APASP*
*Par* ***Christophe AMORETTI-HANNEQUIN*** **-** *Directeur finance responsable et achats de France Urbaine*

**X -Gestion des risques des chaînes d'approvisionnement dans les stratégies d'achats** : *Ruptures d'approvisionnement, risques géopolitiques, défaillances de fournisseurs*
***Christelle OREAL*** *Directrice commande publique Cherbourg en Cotentin* et
***Eric Juttin*** *Directeur marchés publics - POMONA*

*Fin de la session d'études 17h00*

Bulletin d'inscription

https://www.apasp.com/sessions-detudes?modal_page=asset-pdf&modal_detail_id=205-bulletin_inscription_actualite-commande-publique-30-31-mars-2026

***

**ADHESION 2026**

**N'oubliez pas de renouveler votre adhésion 2026 pour continuer à bénéficier des services de l'APASP**

**https://www.apasp.com/adherer**